

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS160/18
7 décembre 2001

(01-6263)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – ARTICLE 110 5) DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Rapport de situation des États-Unis

La communication ci-après, datée du 6 décembre 2001, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant l'affaire États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur (WT/DS160)

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le 24 août 2000, les États-Unis ont informé l'Organe de règlement des différends (ORD) de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant l'affaire *États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur*. Le "délai raisonnable" imparti pour la mise en œuvre vient à expiration le jour où la session en cours du congrès des États-Unis prend fin ou le 31 décembre 2001, la date la plus rapprochée étant retenue. Les États-Unis ont engagé des discussions avec les Communautés européennes pour parvenir à un règlement mutuellement acceptable du différend. Dans le cadre de ces discussions, les États-Unis et les Communautés européennes ont pris la décision sans précédent de recourir à l'arbitrage au titre de l'article 25 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* afin de déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages résultant des dispositions de l'article 110 5) B) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur.

Compte tenu de la décision des arbitres, les Communautés européennes et les États-Unis mènent des discussions constructives en vue du règlement du différend.
